

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation
de la circulation, du stationnement et de l'occupation du
domaine public, chemin du Douyssat

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2023-038 du 28 novembre 2023 interdisant les travaux de génie civils entre le n°12 chemin du Douyssat et l'intersection de la rue de la Tuilerie ;

Vu la permission de voirie n° 2024V-003 du service urbanisme en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant la demande en date du 16/01/2024 formulée par la société OMEXOM Distribution, sise, 03 chemin de Trégan 31560 Nailloux, mandatée par le SDEHG, sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public au niveau de la rue Carriero Berdo sur la commune de Nailloux pour des travaux de pose de candélabres et la création de leur alimentation électrique ;

Considérant que ces travaux nécessitent la limitation de la vitesse et l'interdiction de stationner durant la période des travaux fixée par le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 25 janvier 2024 inclus et pour une durée de 30 jours, la société OMEXOM Distribution Haute-Garonne est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre les voies de circulation régulées par alternat manuel de façon temporaire, entre le n°22 chemin de Douyssat et le n°43 chemin de Douyssat, en raison des travaux de pose de candélabres et la création de l'alimentation électrique.

Article 2 : A partir du lundi 22 janvier 2024 de 8h à 17h, le stationnement sera interdit au droit du chantier, entre le n°22 chemin de Douyssat et le n°43 chemin de Douyssat.
La vitesse sera réduite à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La société OMEXOM devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :
Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Protection des véhicules.
- Protection des piétons.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

- Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des piétons sera mise en place par les soins de la société OMEXOM de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :**
- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
 - b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
 - c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.
- Article 7 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Policier Municipal, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 17 janvier 2024

La Maire
Lison GLEYES

